Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi enregistre l'intervenant en prévention des risques professionnels dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception du dossier.

L'enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels est renouvelé au terme d'un délai de cina ans.

Il est valable pour l'ensemble du territoire national.

Decret n°2012-137 du 30 janvier 2012 - art. 1 U Legif. 

Decret n°2012-137 du 30 janvier 2012 - art. 1

U Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut mettre fin, à tout moment, à l'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels lorsque celui-ci ne dispose pas des compétences nécessaires, qu'il ne respecte pas les prescriptions légales ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission.

). 4 6 4 4 − 1. O Décret n°2012-137 du 30 jaméer 2012 - art. 1 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp. C. Cass. ② Jp. Appel ③ Jp. Admin. ② Juricaf

L'intervenant en prévention des risques professionnels tient à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi les éléments permettant de justifier son activité.

4644-11 Decret n²2012-137 du 30 janvier 2012 - art. 1 □ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ⋒ Jp.Appel □ Jp.Admin. ☑ Jurical

Une personne d'un Etat membre de l'Union européenne non établie en France peut effectuer de façon occasionnelle des prestations de prévention des risques professionnels si elle peut justifier de compétences ou de diplômes équivalents dans son pays d'origine.

## Livre VII: Contrôle

## Titre Ier: Documents et affichages obligatoires

## Chapitre unique

D. 4711-1 Decret n²2008-244 du 7 mars 2008- art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricaf

L'employeur affiche, dans des locaux normalement accessibles aux travailleurs, l'adresse et le numéro d'appel :

- 1° Du médecin du travail ou du service de santé au travail compétent pour l'établissement;
- 2° Des services de secours d'urgence ;
- 3° De l'inspection du travail compétente ainsi que le nom de l'inspecteur compétent.

service-public.fr

p.2139 Code du travai